

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Pour une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 99 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS**VOIE POSTALE VOIE AÉRIENNE**

En mois En ans En mois En ans

10.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f.

Sénégal et autres Etats de la CEAO

Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 26.000 f.

Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 18.000 f. 28.000 f.

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.

Par la poste : majoration de 80 f. par numéro.

Journal légalisé : 800 f. Par la poste : 700 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée Moins cher

Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI****1986**

16 juin Loi n° 86-24 autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée à Bamako le 29 octobre 1984 335

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES****1986**

17 mai Décret n° 86-595 portant maintien en activité de service d'officiers d'active des Forces armées 343

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**1986**

28 mars Décret n° 86-388 portant dénomination d'établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Louga 343

28 mars Décret n° 86-389 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Kolda 343

MINISTÈRE DE LA CULTURE**1986**

10 avril Arrêté ministériel n° 3920 M.C.-D.C.-S.A.G.E. portant nomination d'un secrétaire général à l'École d'Architecture et d'Urbanisme 344

PARTIE NON OFFICIELLE**PARTIE OFFICIELLE****LOI****LOI n° 86-24 du 16 juin 1986**

autorisant le Président de la République à approuver la convention fiscale entre les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée à Bamako, le 29 octobre 1984.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 9 octobre 1984, a été adoptée, à Bamako, une convention fiscale entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).

Cette convention vise à favoriser le développement des liens de solidarité qui unissent les différents pays membres de la CEAO; dans ce cadre elle tend à éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et à établir entre leurs administrations, des règles d'assistance réciproque.

Dès lors, les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat membre, ne seront pas soumis, dans les autres Etats membres, à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En outre, les ressortissants d'un Etat membre, qui sont imposés sur le territoire d'autres Etats membres, bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour chargés de famille.

Par ailleurs, cette convention fiscale s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui le remplaceraient.

Ladite convention permettra aux différents pays membres de la CEAO de développer les relations fructueuses dans le sens du rapprochement de leurs peuples respectifs et dans le cadre de la consolidation de l'Unité africaine.

Elle entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suit la date de sa signature, sans limitation de durée.

Toutefois, sur requête d'un ou de plusieurs Etats membres, des modifications pourront être apportées à la présente convention; ces requêtes seront transmises au Secrétariat général de la Communauté qui les soumettra, selon les procédures habituelles, aux instances de décision. Dans ce cas, les dispositions modifiées ou abrogées cesseront de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Telle est l'économie du présent projet.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention fiscale entre les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée, à Bamako, le 29 octobre 1984.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.E.A.O.)

Les Etats membres de la C.E.A.O. :

Conscients des liens de solidarité qui les unissent et désireux d'éviter dans la mesure du possible les doubles impositions et d'établir entre leurs administrations fiscales des règles d'assistance réciproque, sont convenus à cet effet, des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application de la présente convention le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique;
- b) toute personne morale;
- c) tout groupement de personnes physiques qui n'a pas de personnalité morale

Article 2

1. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente convention, au lieu où elle a son « foyer permanent d'habitation », cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire, le lieu avec lequel les relations professionnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans l'Etat membre où elle séjourne le plus longtemps. En cas de séjour d'égale durée dans deux ou plusieurs Etats membres, elle est réputée avoir son domicile dans celui dont elle est ressortissante. Si elle n'est ressortissante d'aucun d'eux, il sera fait application des dispositions de l'article 27 ci-après.

2. Pour l'application de la présente convention, le domicile des personnes morales est au lieu du siège social statutaire; celui des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale au lieu du siège de leur direction effective.

Article 3

Le terme « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- a) Constituent notamment des établissements stables :
 - un siège de direction;
 - une succursale;
 - un bureau;
 - une usine;
 - un atelier;
 - une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - un chantier de construction ou de montage;
 - une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage, d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage d'exposition et de livraison;
 - une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise;
 - une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité.

- b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

- c) Une personne agissant dans un Etat membre pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat membre — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé à l'alinéa (e) ci-après — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat membre d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

- d) Une entreprise d'assurance de l'un des Etats membres est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant dès l'instant qu'elle agit par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

- e) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat membre a un établissement stable dans un autre Etat membre du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignation à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

f) Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat membre contrôle ou soit contrôlée par une société qui est domiciliée dans un autre Etat membre ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 4

1. Sont considérés comme biens immobiliers, pour l'application de la présente convention, les droits auxquels s'applique la législation fiscale concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

2. La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat sur le territoire duquel est situé le bien sur lequel porte le droit envisagé.

Article 5

Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat membre ne seront pas soumis entre les autres Etats membres à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ces derniers Etats se trouvant placés dans la même situation.

En particulier, les ressortissants d'un Etat membre qui sont imposables sur le territoire d'autres Etats membres bénéficient, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces derniers Etats, des exemptions, abattements à la base, déductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.

Article 6

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne les Ministres chargés des Finances des Etats membres ou leurs représentants dûment autorisés.

Article 7

Pour l'application de la présente convention, tout terme non défini recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans chacun des Etats membres, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

TITRE II

DOUBLES IMPOSITIONS

Chapitre premier. — Impôts sur le revenu.

Article 8

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats membres de ses collectivités locales quel que soit le système de perception. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu (y compris les plus-values).

2. Les dispositions du présent chapitre ont pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter pour les personnes (entendues au sens de l'article 1^{er}) dont le domicile fiscal, déterminé conformément à l'ar-

ticle 2, est situé dans l'un des Etats membres, de la perception simultanée ou successive dans cet Etat et dans les autres Etats membres des impôts visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3. Les impôts auxquels s'applique le présent chapitre sont énumérés en annexe.

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats membres se communiqueront dès leur promulgation, les modifications apportées à leur législation fiscale.

5. Si en raison de modifications intervenues dans la législation fiscale de l'un des Etats membres il apparaît opportun d'adapter certains articles de la convention sans affecter les principes généraux de celle-ci, les ajustements nécessaires pourront être effectués, d'un commun accord, par voie de consultation des autorités compétentes.

Article 9

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 10

1. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans plusieurs Etats membres, chacun d'eux ne peut imposer que sur le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

3. Le bénéfice imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Une quote part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée sur les résultats des différents établissements stables dans les conditions prévues par la législation intérieure de chaque Etat.

Lorsque les contribuables dont l'activité s'étend sur les territoires de plusieurs Etats membres ne tiennent pas une comptabilité faisant ressortir distinctement et exactement les bénéfices afférents aux établissements stables situés dans chacun des Etats intéressés le bénéfice respectivement imposable par ces Etats peut être déterminé en répartissant les résultats globaux au prorata du chiffre d'affaires réalisés dans chacun d'eux.

5. Dans le cas où un des établissements situés dans l'un ou l'autre des Etats membres ne réalise pas de chiffres d'affaires ou dans le cas où les activités exercées dans chaque Etat ne sont pas comparables, les autorités compétentes des Etats intéressés se concertent pour arrêter les conditions d'application des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Article 11

1. Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats membres, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une

entreprise d'un autre Etat membre fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une des entreprises, mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, peuvent être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 12

Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat membre où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise.

Article 13

Sous réserve des articles 15 à 17 ci-après, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produit d'action, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations et de tous autres d'emprunts négociables) payés par des sociétés ou des collectivités publiques ou privées ayant leur domicile fiscal sur le territoire de l'un des Etats membres sont imposables dans cet Etat.

Article 14

Une société d'un Etat membre ne peut être assujettie sur le territoire d'un autre Etat membre au paiement d'un impôt sur les distributions des revenus des valeurs mobilières et de revenus assimilés qu'elle effectue du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés desdites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Article 15. — 1. Lorsqu'une société ayant son domicile fiscal dans l'un des Etats membres s'y trouve soumise au paiement d'un impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières et de revenus assimilés et qu'elle possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire des autres Etats membres à raison desquels elle est également soumise dans ces Etats au paiement du même impôt, il est procédé à une répartition, entre les divers Etats intéressés des revenus possibles de cet impôt.

2. La répartition prévue au paragraphe qui précède se calcule pour chaque exercice et pour chacun des Etats au prorata des bénéfices comptables réputés réalisés par la société dans l'ensemble des établissements stables situés dans cet Etat, toutes compensations étant faites, entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements et par rapport au bénéfice comptable total de la société, tel qu'il résulte du bilan de ses activités dans l'ensemble des Etats membres.

Les bénéfices comptables s'entendent de ceux qui sont réputés réalisés dans les établissements stables, au regard des dispositions des articles 10 et 11 de la présente convention.

Pour la détermination du bénéfice comptable total, il est fait abstraction des résultats déficitaires constatés pour l'ensemble des établissements stables de la société dans un Etat quelconque, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

Dans le cas où le résultat comptable total d'un exercice est nul ou négatif, la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

En l'absence de bases antérieurement dégagées, la répartition s'effectue selon une quotité fixée par commune entente entre les autorités compétentes des Etats membres intéressés.

3. Lorsque les bénéfices distribués comprennent des produits de participation détenus par la société dans le capital d'autres sociétés et que les participations remplissent, pour bénéficiaire des régimes spéciaux auxquels sont soumises les sociétés affiliées, les conditions exigées en vertu de la législation interne soit de l'Etat du domicile fiscal de la société, soit de l'autorisation, selon qu'elles figurent à l'actif du bilan concernant l'établissement stable situé dans le premier ou dans le second Etat, chacun desdits Etats applique à ces bénéfices distribués, dans la mesure où ils proviennent du produit des participations régies par sa législation interne, les dispositions de cette législation en même temps qu'il taxe la partie desdits bénéfices qui ne provient pas du produit de participations, dans la mesure où l'imposition lui en est attribuée suivant les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.

Article 16

1. Quand à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué, sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice, des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe 2 de l'article 15, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition entre les Etats membres intéressés, des bases d'imposition afférentes à l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

2. Les redressements portant sur le montant des revenus à répartir n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des revenus faisant l'objet desdits redressements, donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque Etat, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Article 17

1. La répartition des bases d'imposition visée à l'article 15 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des administrations fiscales compétentes, dans le délai qui lui est imparti par la législation de chaque Etat pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation interne, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration des autres Etats.

2. Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par la commission mixte prévue à l'article 42.

Article 18

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat, contractant ou la société à son domicile fiscal, sous réserve de l'application des articles 22 et 23 ci-après en ce qui concerne les rémunérations perçues par les intéressés en leurs autres qualités respectives.

Si la société possède un ou plusieurs établissements stables sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations visés ci-dessus sont imposés dans les conditions fixées aux articles 15 à 17.

Article 19

L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

2. Toutefois, chaque Etat membre conserve le droit d'imposer par voie de retenue à la source, si sa législation interne le prévoit, les revenus visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, domicilié dans un Etat membre possède dans les autres Etats membres d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance qui le produit. Dans ce cas l'article 10 concernant l'imputation des bénéfices aux établissements stables est applicable.

Article 20

1. Les redevances versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats membres où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les droits d'auteur ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marque de fabrique, procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats membres à une personne ayant son domicile fiscal dans un autre Etat membre ne sont passibles de l'impôt sur le revenu global que dans ce dernier Etat.

3. Sont traitées comme les redevances visées au paragraphe 2 les sommes payées pour la location ou le droit d'utilisation des films cinématographiques, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique et les droits de location pour l'usage ou le droit à usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques. Bien entendu, les dispositions ci-dessus ne concernent pas les droits de location d'immeubles ou d'installations industrielles.

4. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue aux paragraphes 2 et 3 ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat membre d'où proviennent des revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à une installation fixe d'affaires, dans ce cas l'Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 21

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat membre où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 22

Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des Etats membres reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat membre.

Si l'emploi est exercé dans un autre Etat membre, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un des autres Etats membres ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans cet autre Etat membre pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans cet autre Etat membre.

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans cet autre Etat membre.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat membre où l'entreprise a son domicile.

Article 23

1. Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat membre retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont pas imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'un des autres Etats membres d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose d'une telle base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans cet autre Etat.

2. Sont considérées comme professions libérales, au sens du présent article, notamment l'activité scientifi-

que, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 24

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des Etats membres séjournant dans un autre Etat membre à seule fin d'y poursuivre des études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou sa formation, ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

Article 25

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposables que dans l'Etat membre du domicile fiscal du bénéficiaire à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire posséderait dans un autre Etat membre.

Article 26

Il est entendu que la double imposition est évitée de la manière suivante :

1. Un Etat membre ne peut pas comprendre dans les bases des impôts sur le revenu visés à l'article 8 les revenus qui sont exclusivement imposables dans un ou plusieurs des autres Etats membres en vertu de la présente convention mais chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables d'après sa législation.

2. Les revenus visés aux articles 13, 15, 18 et 19 ayant leur source dans un Etat membre et perçus par des personnes domiciliées dans les autres Etats membres ne peuvent être imposés dans le premier Etat qu'à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

3. Les revenus des capitaux mobiliers des prêts, dépôts, comptes de dépôts, bons de caisse et de toutes autres créances non représentées par des titres négociables perçus par des personnes domiciliées dans un Etat membre et provenant d'un ou de plusieurs autres Etats membres ne peuvent être assujettis à un impôt sur le revenu global que dans l'Etat du domicile.

Article 27

Lorsqu'une personne transfère, au cours d'une même année, son domicile d'un Etat membre dans un ou plusieurs autres Etats membres elle n'est imposée dans chacun de ces Etats qu'à raison des revenus dont elle y a eu la disposition conformément à la législation propre à chacun desdits Etats.

CHAPITRE II

Impôts sur les successions

Article 28

1. Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats membres.

Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite du décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique ce chapitre dans chacun des Etats membres sont énumérés en annexe de la présente convention.

Article 29

Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat membre où ils sont situés : le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat membre où l'exploitation est située.

Article 30

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats membres et investis dans une entreprise commerciale industrielle ou artisanale de tout genre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats membres les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat, il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats membres sans y avoir un établissement stable.

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Article 31

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des Etats membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

Article 32

Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 30 et 31 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats membres où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat membre où ils ont été immatriculés.

Article 33

Les biens de la succession auxquels les articles 29 à 33 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 34

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 30 et 31 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède selon le cas un établissement stable ou une installation permanente dans un ou plusieurs Etats membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 32, soit par des biens affectés à une vue à l'article 31, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 30, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 33.

4. Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat membre un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats membres.

Article 35

Nonobstant les dispositions des articles 29 à 34, chaque Etat membre conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CHAPITRE III

Droits d'enregistrement autres que Les droits de successions, droits de timbre

Article 36

Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont sous réserve des dispositions ci-après, dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Lorsqu'un acte ou jugement établi ou rendu dans l'un des Etats membres est présenté à l'enregistrement dans un autre Etat membre, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui sont perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans cet autre Etat.

Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit immobilier ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats membres sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes donnent

lieu à la perception du droit proportionnel d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Article 37

Les cotes ou effets créés dans l'un des Etats membres ne sont pas soumis au timbre dans un autre Etat membre lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont exonérés dans ledit Etat.

TITRE III

Assistance administrative

Article 38

1. Les administrations fiscales de chacun des Etats membres transmettent aux administrations fiscales des autres Etats membres, les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui sont utiles à ces administrations pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement réguliers des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office soit sur demande visant des cas concrets. Les administrations fiscales des Etats membres s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

4. Les administrations fiscales des Etats membres peuvent convenir également d'instituer entre elles une procédure de vérification conjointe lorsque certains contribuables installés dans plusieurs Etats membres présentent dans leurs opérations des comptes de liaison entre succursales ou filiales.

Article 39

1. Les Etats membres conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 40

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat membre de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 41

Les mesures d'assistance définies aux articles 39 et 40 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toutes nature des Etats membres.

TITRE IV

Dispositions diverses

Article 42.

1. Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des Etats membres ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal soit à celles de l'autre Etat. Si le bien fondé de cette demande est reconnu les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour éviter de façon équitable la double imposition.

2. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente convention ainsi que dans les cas où l'application de la présente convention donnerait lieu à des difficultés.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, l'affaire est déferée à une commission mixte composée de représentants en nombre égal, des Etats membres intéressés. La présidence de la commission est exercée alternativement par un membre de chaque délégation.

Article 43

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention n'ayant pu trouver un règlement dans le cadre des consultations prévues à l'article 42, pourra être porté devant la cour arbitrale de la Communauté par les Etats membres parties au litige selon les procédures par le protocole J annexé au traité.

Article 44

La présente convention sera approuvée conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des Etats membres.

Elle entrera en vigueur le premier janvier de l'année qui suit la date de sa signature.

Elle produira ses effets pour la première fois :

— En ce qui concerne les impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile au

cours de laquelle la convention sera entrée en vigueur ou aux exercices clos au cours de cette même année. Toutefois, pour ce qui est des revenus dont l'imposition est réglée par les articles 15 à 18, la convention s'appliquera aux distributions qui auront lieu postérieurement à son entrée en vigueur;

— en ce qui concerne les impôts sur les successions, pour les successions des personnes dont le décès se produira depuis et y compris le jour de l'entrée en vigueur de la convention;

— en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre pour les actes et les jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 45

La convention restera en vigueur sans limitation de durée.

Toutefois sur requête de un ou plusieurs Etats membres des modifications pourront être apportées à la présente convention; les requêtes seront transmises au Secrétariat général de la Communauté qui les soumettra, selon les procédures habituelles aux instances de décision.

En ce cas les dispositions modifiées ou abrogées cesseront de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ANNEXE

Impôts visés par la convention

BURKINA-FASO

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôts sur les bénéfices non commerciaux;
- Impôt unique sur les traitements et salaires;
- Impôt sur les revenus immobiliers;
- Taxe sur les plus values immobilières;
- Impôt sur le revenu de valeurs mobilières;
- Droit de successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles;
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Impôt général sur le revenu;
- Impôt foncier;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- Droits sur les successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

REPUBLIQUE DU MALI

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Impôt général sur le revenu;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- Impôt sur les revenus fonciers;
- Droits sur les successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les exploitations agricoles;
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Impôt général sur le revenu;
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- Impôt foncier;
- Droits de successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

REPUBLIQUE DU NIGER

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- Impôt sur les bénéfices non commerciaux;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Impôt général sur le revenu;
- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- Impôt foncier;
- Droits de successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole;
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- Impôt sur les traitements et salaires;
- Impôt général sur le revenu;
- Impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers;
- Impôt foncier;
- Impôt sur les successions;
- Droits d'enregistrement et de timbre.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 86-595 en date du 17 mai 1986 portant maintien en activité de service d'officiers des Forces armées.

Article premier. — Les officiers d'active dont les noms suivent, présentés devant la Commission de Réforme en ses séances du 18 mars 1986 et du 1^{er} avril 1986, reconnus aptes « service armée », sont maintenus en activité de service pour compter des dates ci-après :

1° Pour compter du 18 mars 1986.

- lieutenant-colonel Abdoulaye Traoré du Bataillon du Train, avec une invalidité temporaire au taux de 30 %, maladie hors guerre.
- lieutenant Mamadou Mbaye du 1^{er} Groupement aérien sénégalais avec une invalidité temporaire au taux de 30 %, maladie hors guerre (emploi sédentaire sous surveillance médicale).
- capitaine Amadou Mbaye de la Gendarmerie nationale avec une invalidité temporaire au taux de 30 %, blessure hors guerre (interdit de tir).

2° Pour compter du 1^{er} avril 1986

— colonel Soya Sissokho du Bataillon hors rang, avec une invalidité temporaire au taux de 40 %, maladie hors guerre (emploi sédentaire).

— enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Modou Lô du 1^{er} Groupement naval sénégalais, avec une invalidité temporaire au taux de 10 % (blessure hors guerre).

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire

Par décret n° 86-388 en date du 28 mars 1986;

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Linguère :

- Ecole Quartier Linguère : *Ecole Abdou Mingué Lecor*;
- Ecole II de Dahra : *Ecole Sidy Alboury Ndiaye*;
- Ecole de Barkédji : *Ecole Bamol Sow*;
- Ecole de Boulal : *Ecole Ardo Sassi Sow*;
- Ecole de Mbeuleukhé : *Ecole El Hadji Amadou Lamine Dia*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-389 en date du 38 mai 1986 :

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Commune de Kolda :

- Ecole 1 de Kolda : *Ecole Amadou Michel Diop*;
- Ecole 2 de Kolda : *Ecole Yéro Yacko Baldé*;
- Ecole 3 de Kolda : *Ecole Abdoulaye Diallo*;
- Ecole Château d'Eau : *Ecole Ousmane Senghor*;
- Ecole de Saré Moussa : *Ecole Moussa Camara*;
- Ecole de Sikilo-Ouest : *Ecole Malang Sané*;
- Ecole de Bantaguel : *Ecole Chérif Maky Aidara*;
- Ecole de Quartier-Bouna : *Ecole Joseph Baldé*.

Département de Vélingara

Commune de Vélingara :

- Ecole I de Vélingara : *Ecole Moulaye Sirandj Baldé*;
- Ecole II de Vélingara : *Ecole Toumany Boiro*;
- Ecole III de Vélingara : *Ecole Thierno Moustapha Barry*;
- Ecole Sinthiang Aidara : *Ecole Thierno Souébou Souaré*;

Département Vélingara :

- Ecole de Woura : *Ecole Woura Baldé*;
- Ecole de Bocouton : *Ecole Ibrahima Sabaly*;
- Ecole de Tonguia : *Ecole Waly Wayé Niabaly*;
- Ecole Afia Mbemba : *Ecole Mbemba Doumbouya*;
- Ecole de Linkéring : *Ecole Yéroba Baldé*;

- Ecole de Saré Bossédié : *Ecole Maoundé Ba Baldé*;
- Ecole Missira-Couba : *Ecole Ytro Diénaba Baldé*;
- Ecole Thiomolock Tombong : *Ecole Talla Cissé*;
- Ecole de Thiancang : *Ecole Salifou Baldé*.

Département de Sédhiou

Commune de Sédhiou

- Ecole I de Sédhiou : *Ecole El Hadji Demba Coly*;
- Ecole II de Sédhiou : *Ecole Chérif Younouss*;
- Ecole III de Sédhiou : *Ecole Fodé Kaba Doumbouya*;
- Ecole IV de Sédhiou : *Ecole Siduo Aidara*;
- Ecole V de Sédhiou : *Ecole Chérif Makhfouss*.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3920 M.C.-D.C.-S.A.G.E. en date du 10 avril 1986, portant nomination d'un secrétaire général à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar.

Article premier. — M. Alassane Wélé, Mle de solde 361656-I, conseiller culturel, est nommé secrétaire général de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1986.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

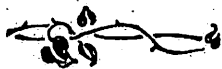
AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16209 D.G. appartenant à M. Mactar Diouri.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



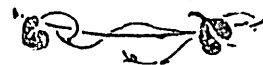
CODE DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DES OBLIGATIONS

CIVILES ET COMMERCIALES

(des sociétés commerciales)

Quatrième Partie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5117 du Journal officiel en date du 10 mai 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 juin 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale D. L. n° 5122